



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE LORRAINE TENUE LE 1^{ER} OCTOBRE 2025, À 19 H, À LA
MAISON GARTH

SONT PRÉSENTS :

Siège no 1 - Mme Martine Guilbault, conseillère
Siège no 2 - M. Pierre Barrette, conseiller
Siège no 3 - Mme Diane Desjardins Lavallée, conseillère
Siège no 4 - M. Jocelyn Proulx, conseiller
Siège no 6 - M. Patrick Archambault, conseiller

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean Comtois.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Sylvain Allard, directeur général
M. Paul Rathé, greffier par intérim

EST ABSENTE :

Siège no 5 - Mme Lyne Rémillard, conseillère

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte, il est 19 h.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Archambault
APPUYÉ par madame la conseillère Martine Guilbault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL – Séance ordinaire du 9 septembre 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2025 à 19 h a été dressé et transcrit dans le livre de la Ville par le greffier;

CONSIDÉRANT QUE ce procès-verbal doit être approuvé à la séance suivante;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit procès-verbal a été transmise à chacun des membres du conseil de la Ville de Lorraine au plus tard la veille de la présente séance, le greffier étant alors dispensé d'en faire la lecture conformément au paragraphe 2 de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Barrette
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jocelyn Proulx
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2025 à 19 h soit adopté tel que présenté.

PRÉSENTATION DES COMPTES

4.1



No de résolution
ou annotation

APPROBATION des comptes payés et à payer – Période du 10 septembre 2025 au 1^{er} octobre 2025

CONSIDÉRANT QUE la trésorière a déposé aux membres du conseil de la Ville de Lorraine la liste des chèques émis et des comptes payés en date du 1^{er} octobre 2025, le tout conformément à l'article 5 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE la trésorière a également déposé aux membres du conseil de la Ville de Lorraine la liste des comptes qui restent à payer pour la période du 10 septembre 2025 au 1^{er} octobre 2025;

Mme Martine Guilbault, présidente de la commission des finances, informe les membres du conseil qu'elle-même et Mme Diane Desjardins Lavallée, vice-présidente, ont procédé à l'examen de ces comptes et que le tout a été trouvé conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Martine Guilbault
APPUYÉ par madame la conseillère Diane D. Lavallée
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

DE PRENDRE ACTE du dépôt de la liste des chèques émis et des comptes payés en date du 1^{er} octobre 2025 totalisant la somme de 559 266,41 \$;

D'APPROUVER la liste des comptes qui restent à payer pour la période du 10 septembre 2025 au 1^{er} octobre 2025, pour un montant de 242 479,11 \$;

QUE la trésorerie soit autorisée à émettre les chèques en paiement des comptes qui restent à payer, et ce, en imputant les sommes nécessaires à même les disponibilités budgétaires des postes appropriés.

La trésorière atteste que les crédits sont suffisants à cet effet, tel qu'en fait foi le certificat numéro 2025-46.

5.

COMITÉS ET COMMISSIONS

5.1

2025-10-178

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – Adoption du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Ville de Lorraine ont reçu communication et ont pris connaissance du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 30 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé les objectifs et critères du *Règlement URB-08 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*, en fonction des dispositions applicables, et considèrent que les projets respectent ces objectifs et critères;

Monsieur le conseiller Patrick Archambault, membre du comité consultatif d'urbanisme, fait état des travaux de ceux-ci, dont les recommandations dressées au procès-verbal visent à :

- Approuver une (1) demande d'agrandissement résidentiel au 1, avenue de Bar-le-Duc
- Approuver une (1) demande de modification extérieure au 126, chemin de Lachalade;
- Approuver une (1) demande de modification extérieure au 22, avenue de Neufchâteau;
- Approuver une (1) demande de modification extérieure au 71, boulevard du Val-d'Ajol;
- Approuver une (1) modification à une demande de modification extérieure au 28, montée Gagnon;
- Approuver une (1) demande de nouvelle construction résidentielle unifamiliale isolée au 33, chemin de Brisach;
- Reporter à une séance ultérieure du comité consultatif d'urbanisme une (1) demande de modification extérieure au 4, avenue de Bar-le-Duc;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Archambault
APPUYÉ par madame la conseillère Diane D. Lavallée
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

QUE le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Lorraine tenue le 30 septembre 2025, de même que les demandes telles que présentées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement lors de la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 30 septembre 2025, soient approuvés.

6.

DÉPÔT DES AVIS DE MOTION ET DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

7.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS

7.1

2025-10-179

ADOPTION – Règlement 236-18-2 modifiant le « Règlement 236-18 pourvoyant à l'imposition des taxes afin de rencontrer les obligations de la Ville, la tarification et les droits de mutation pour l'exercice financier 2025 » afin de remplacer le terme « catégorie » par le terme « sous-catégorie » à certains articles

CONSIDÉRANT QU'en date du 9 septembre 2025, le projet de *Règlement 236-18-2* a été déposé et qu'un avis de motion a été donné conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, et qu'à cette même séance, le conseil a adopté ledit projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce *Règlement* a pour objet de remplacer le terme « catégorie » par le terme « sous-catégorie » à certains articles;

CONSIDÉRANT QUE depuis le dépôt de l'avis de motion, aucun changement de nature à changer l'objet du *Règlement* n'a été apportée au projet de *Règlement* aujourd'hui soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Barrette
APPUYÉ par monsieur le conseiller Patrick Archambault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'ADOPTER le *Règlement 236-18-2 modifiant le « Règlement 236-18 pourvoyant à l'imposition des taxes afin de rencontrer les obligations de la Ville, la tarification et les droits de mutation pour l'exercice financier 2025 » afin de remplacer le terme « catégorie » par le terme « sous-catégorie » à certains articles.*

7.2

2025-10-180

ADOPTION – Règlement URB-03-16 modifiant le « Règlement URB-03 sur le zonage » concernant le changement de la délimitation de la zone HU-202

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 août 2025, le projet de *Règlement URB-03-16* a été déposé et qu'un avis de motion a été donné conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, et qu'à cette même séance, le conseil a adopté ledit projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce *Règlement* a pour objet de changer la délimitation de la zone HU-202;

CONSIDÉRANT QUE depuis le dépôt de l'avis de motion, aucun changement de nature à changer l'objet du *Règlement* n'a été apporté au projet de *Règlement* aujourd'hui soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation pour le *Règlement URB-03-16* a été tenue le 9 septembre 2025 à 18 h et qu'aucun commentaire n'a été formulé;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de *Règlement URB-03-16* a été adopté à la séance ordinaire du 9 septembre 2025;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le second projet de *Règlement URB-03-16* a été présenté aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire et qu'aucune demande n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jocelyn Proulx
APPUYÉ par monsieur le conseiller Patrick Archambault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'ADOPTER le *Règlement URB-03-16 modifiant le « Règlement URB-03 sur le zonage » concernant le changement de la délimitation de la zone HU-202.*

8.

RÉSOLUTIONS

8.1 Direction générale

8.1.1

2025-10-181

EMBAUCHE – Directeur(-trice) général(e) adjoint(e)

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur(-trice) général(e) adjoint(e) est actuellement vacant;

CONSIDÉRANT QU'un processus d'embauche s'est déroulé au cours des dernières semaines;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par le directeur général et le comité des ressources humaines au conseil municipal ainsi que les discussions intervenues avec la candidate retenue, Mme Joëlle Brassard;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Diane D. Lavallée
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jocelyn Proulx
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'EMBAUCHER Mme Joëlle Brassard à titre de directrice générale adjointe, effectif le 3 novembre 2025, avec une période probatoire d'un an;

D'ENTÉRINER les conditions de travail discutées entre les parties, en conformité avec les conditions des cadres existantes, incluant le paiement de certaines cotisations, dont celle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

QUE le salaire annuel soit basé sur une semaine de 35 heures, avec progression annuelle en janvier de chaque année, avec la possibilité de prendre 4 semaines de vacances dès l'entrée en poste;

D'AUTORISER la trésorière à procéder au paiement de la rémunération à être versée à Mme Joëlle Brassard et à imputer les sommes nécessaires à même le code budgétaire numéro 02-199-00-111.

La trésorière atteste que les crédits sont suffisants à cet effet, tel qu'en fait foi le certificat de crédit numéro 2025-47.

8.1.2

2025-10-182

DÉPÔT – Liste des salariés embauchés par le directeur général au cours du dernier mois

Conformément à l'article 6.1 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux*, le directeur général dépose la liste des salariés embauchés au cours du dernier mois, soit au cours du mois de septembre 2025.

8.2 Direction des communications et relations citoyennes

8.3 Direction des finances et trésorerie

8.3.1

2025-10-183

DÉPÔT – États comparatifs des revenus et dépenses du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025



No de résolution
ou annotation

2025-10-184

Conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, la trésorière a déposé au conseil municipal les deux (2) états comparatifs des revenus et des dépenses pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025.

8.3.2

ANNULATION – Soldes résiduels

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lorraine a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît en annexe de la présente résolution, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Martine Guilbault
APPUYÉ par madame la conseillère Diane D. Lavallée
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

QUE la Ville de Lorraine modifie les règlements identifiés à l'annexe de la présente résolution de la façon suivante :

1. Par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. Par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. Par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Ville de Lorraine informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe;

QUE la Ville de Lorraine demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

8.4 Direction de l'urbanisme et de l'environnement

8.4.1

DÉROGATION MINEURE – 12, place de Liverdun

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure relativement à l'immeuble situé au 12, place de Liverdun;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure répond aux conditions de base exigées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la doctrine, dont voici les détails :

2025-10-185



No de résolution
ou annotation

- L'aire de stationnement proposée possède une largeur de 15,21 m à sa partie la plus large, ce qui correspond à un écart de 6,71 m avec le maximum de 8,5 m autorisé au *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur;
- La dérogation n'a pas un caractère mineur, considérant qu'elle constitue un écart représentant près du double de la norme prescrite. Néanmoins, une augmentation de la largeur de 0,62 m devant l'entrée du bâtiment est raisonnable et constitue pour cette portion un caractère mineur, puisque cette largeur permettrait d'accéder plus facilement aux deux (2) garages;
- La dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment aux affectations du sol et aux densités d'occupation qui y sont prévues;
- L'application du règlement municipal ne causerait pas un préjudice sérieux aux propriétaires, considérant qu'une partie du stationnement visé par la demande de dérogation mineure serait notamment utilisée pour le stationnement d'une remorque commerciale en cour avant et que cette utilisation est limitée au niveau de la réglementation municipale. Néanmoins, le refus de l'augmentation de largeur de 0,62 m devant l'entrée cause un préjudice sérieux aux propriétaires considérant que cette largeur supplémentaire leur permettra d'accéder plus facilement à leurs garages;
- La dérogation mineure porte atteinte à la jouissance des immeubles voisins puisque l'aménagement se rapproche de la ligne de terrain en cour avant et pourrait diminuer la quiétude de la propriété voisine. Néanmoins, l'augmentation de largeur de 0,62 m devant l'entrée du bâtiment ne cause pas d'enjeux sur ce point;
- La dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, puisque l'augmentation de la surface asphaltée accroît le ruissellement et la charge sur le réseau pluvial, ainsi que la formation d'îlot de chaleur nuisant donc à la qualité de l'environnement. Néanmoins, l'augmentation de largeur de 0,62 m devant l'entrée du bâtiment représente une superficie beaucoup moins importante et ne cause pas d'enjeux sur ce point.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2.4 du *Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*, le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a émis un avis au conseil en date du 2 septembre 2025, selon lequel il y aurait lieu d'accorder en partie la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2.5 du *Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* et au *Règlement 246 fixant les modalités des avis publics*, un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié au bureau de la municipalité et sur le site internet de la Ville de Lorraine en date du 10 septembre 2025;

M. Alain Rochefort est présent et explique son projet aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, après avoir donné l'opportunité à tout intéressé de se faire entendre,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Archambault
APPUYÉ par madame la conseillère Diane D.Lavallée
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'ACCORDER en partie la dérogation mineure pour l'immeuble situé au 12, place de Liverdun, lot numéro 5 061 778, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, ayant pour effet de permettre que la largeur de l'aire de stationnement soit autorisée, seulement pour la portion située devant l'entrée principale, à neuf mètres et douze centimètres (9,12 m), et ce, jusqu'à la limite avant, au lieu des huit mètres et cinquante centimètres (8,5 m) prescrits par l'article 9.1.3.2.1 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur;

DE PERMETTRE ainsi une augmentation de la largeur de l'aire de stationnement, seulement pour la portion située devant l'entrée principale, de neuf mètres et douze centimètres (9,12 m), et ce, jusqu'à la limite avant, au lieu des huit mètres et cinquante centimètres (8,5 m) prescrits par l'article 9.1.3.2.1 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur.

8.4.2

DÉROGATION MINEURE – 12, boulevard René-d'Anjou

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure relativement à l'immeuble situé au 12, boulevard René-d'Anjou;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure répond aux conditions de base exigées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la doctrine, dont voici les détails :

- Le bâtiment principal se situe à une distance de 6,73 mètres de la limite latérale du terrain, ce qui correspond à un empiètement de 0,87 mètre dans la marge avant minimale autorisée au *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur, laquelle est protégée par droit acquis;



No de résolution
ou annotation

- L'implantation proposée pour le solarium trois-saisons se trouve dans le prolongement du mur latéral droit du bâtiment donnant sur la place de Saint-Dié, et empièterait donc aussi de 0,87 mètre dans la marge avant minimale autorisée au *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur;
- La dérogation a un caractère mineur, considérant que le bâtiment existant empiète déjà de 0,87 mètre dans la marge de recul avant, que l'implantation du solarium se fera dans un prolongement cohérent du mur latéral droit du bâtiment existant et qu'il n'y a aucun voisin adjacent puisque le bâtiment se trouve sur un lot d'angle;
- La dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment aux affectations du sol et aux densités d'occupation qui y sont prévues;
- L'application du règlement municipal causerait un préjudice sérieux aux propriétaires, dans la mesure où le respect de la réglementation actuelle aurait pour effet que le mur du solarium serait implanté devant les portes patios menant à la cour arrière;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins, puisque l'implantation du solarium se fera dans le prolongement du bâtiment existant et n'empiètera pas sur les limites des propriétés voisines;
- La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2.4 du *Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*, le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a émis un avis au conseil en date du 2 septembre 2025, selon lequel il y aurait lieu d'accorder la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2.5 du *Règlement URB-07 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* et au *Règlement 246 fixant les modalités des avis publics*, un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié au bureau de la municipalité et sur le site internet de la Ville de Lorraine en date du 10 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, après avoir donné l'opportunité à tout intéressé de se faire entendre, et vu qu'aucun commentaire n'a été émis,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Diane D. Lavallée
APPUYÉ par monsieur le conseiller Patrick Archambault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'ACCORDER la dérogation mineure pour l'immeuble situé au 12, boulevard René-d'Anjou, lot numéro 2 323 445, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, ayant pour effet de permettre que la marge de recul latérale droite du solarium trois-saisons soit autorisée à 6,73 mètres au lieu des 7,6 mètres exigés à la grille des normes de zonage HU-108 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur considérant que la marge de recul avant s'applique pour un lot d'angle;

DE PERMETTRE ainsi une diminution de la marge de recul latérale droite du solarium trois-saisons à six mètres et soixante-treize centimètres (6,73 m) au lieu des sept mètres et soixante centimètres (7,6 m) exigés à la grille des normes de zonage HU-108 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur, considérant que la marge de recul avant s'applique pour un lot d'angle.

8.4.3

APPROBATION – Demande d'approbation au PIIA – Projet de lotissement du prolongement du chemin de Brisach (projet de développement résidentiel phase III)

CONSIDÉRANT le *Règlement URB-08 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, lequel exige la présentation et l'acceptation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour une opération cadastrale comportant un prolongement de rue;

CONSIDÉRANT la demande déposée par BC2 en date du 12 août 2025, et révisée par BC2 en date du 25 septembre 2025, pour le projet de lotissement du prolongement du chemin de Brisach (projet de développement résidentiel phase III);

CONSIDÉRANT l'avis du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet que les critères et objectifs applicables à ce projet sont respectés;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme le 26 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à l'analyse des objectifs et critères applicables à cette demande et qu'il considère qu'ils sont respectés;



No de résolution
ou annotation

2025-10-188

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement proposé s'intègre harmonieusement au chemin de Brisach existant et que les superficies des lots proposés sont inférieures au double de la superficie minimale prescrite par la réglementation applicable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Barrette
APPUYÉ par monsieur le conseiller Patrick Archambault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'APPROUVER la demande d'approbation au PIIA déposée le 12 août 2025 relativement au projet de lotissement du prolongement du chemin de Brisach (projet de développement résidentiel phase III).

8.4.4

AUTORISATION DE SIGNATURE – Protocole d'entente – Projet de développement pour le prolongement du chemin de Brisach (phase III)

CONSIDÉRANT QUE 2646-8926 Québec inc. a présenté un projet de développement à la Ville de Lorraine en date du 9 juillet 2021 pour le prolongement du chemin de Brisach (phase III), lequel a fait l'objet d'une résolution de principe du conseil municipal adoptée lors de la séance ordinaire du 17 août 2021, portant le numéro 2021-08-197;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le Promoteur et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs à des infrastructures et aux équipements municipaux conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et au *Règlement 244 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE 2646-8926 Québec inc. désire mettre en œuvre des travaux d'infrastructures et de chaussée sur les lots réservés 6 426 904 et 6 426 905, ainsi que sur le lot existant 6 537 982 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, en la Ville de Lorraine;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux d'infrastructures et de chaussée seront entièrement réalisés par 2646-8926 Québec inc. et qu'elle va acquitter tous les coûts relatifs auxdits travaux conformément à l'entente entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE 2646-8926 Québec inc. s'engage à céder à la Ville de Lorraine, pour une valeur nominale, les lots 6 426 904, 6 426 905 (à créer à même le lot existant 6 537 981) du cadastre du Québec, incluant tous les équipements et infrastructures devant y être aménagés, après la réalisation desdits travaux d'infrastructures et de chaussée conformément à l'entente entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 6 537 982 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE 2646-8926 Québec inc. s'engage à céder à la Ville de Lorraine, pour une valeur nominale, tous les équipements et infrastructures devant être aménagés sur le lot 6 537 982 du cadastre du Québec, après la réalisation desdits travaux d'infrastructures conformément à l'entente entre les parties;

CONSIDÉRANT l'ensemble des documents déposés par 2646-8926 Québec inc. et analysés par la Ville de Lorraine pour ces travaux d'infrastructures;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme le 26 août 2025 et l'approbation du conseil municipal sur le projet de lotissement du prolongement du chemin de Brisach (projet de développement résidentiel phase III);

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Martine Guilbault
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jocelyn Proulx
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'APPROUVER le projet de développement pour le prolongement du chemin de Brisach (phase III) et la réalisation des infrastructures et équipements municipaux sur les lots réservés 6 426 904 et 6 426 905, ainsi que sur le lot existant 6 537 982 du cadastre du Québec;



No de résolution
ou annotation

2025-10-189

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le greffier ou l'assistante-greffière à signer, pour et au nom de la Ville de Lorraine, le protocole d'entente avec 2646-8926 Québec inc., incluant toutes modifications mineures pouvant y être apportées, et à signer tout autre document donnant effet audit protocole d'entente;

QUE cette signature soit conditionnelle à la transmission par le promoteur des garanties financières, des frais de gestion et de tout autre document requis en vertu du projet de protocole.

8.5 Direction des travaux publics et infrastructures

8.5.1

ADJUDICATION – TP2025-31 – Acquisition d'un camion 6 roues 2025 ou plus récent neuf avec benne 4 saisons

CONSIDÉRANT QUE le 16 juillet 2025, la Ville de Lorraine procédait à la publication d'un appel d'offres public sur le site du SEAO afin d'obtenir des soumissions pour l'acquisition d'un camion 6 roues 2025 ou plus récent neuf avec benne 4 saisons (TP2025-31);

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entrepreneurs ont présenté leur soumission à la date et à l'heure maximales pour le dépôt des soumissions;

Soumissionnaires	Prix soumissionné (taxes incluses)
International Rive-Nord inc.	336 454,35 \$
Camions Inter-Anjou inc.	341 768,84 \$
Camions Excellence Peterbilt inc.	378 803,53 \$

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'étude et de l'analyse de ces soumissions, celles-ci ont été jugées conformes aux conditions de soumission;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée par la compagnie International Rive-Nord inc. est la plus basse soumission conforme reçue;

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne souhaite pas se prévaloir de l'option du chasse-neige avec harnais prévue aux documents d'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Barrette
APPUYÉ par madame la conseillère Diane D. Lavallée
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'ADJUGER le contrat relatif à l'acquisition d'un camion 6 roues 2025 ou plus récent neuf avec benne 4 saisons (TP2025-31) au plus bas soumissionnaire conforme soit la compagnie **International Rive-Nord inc.**, sur la base des prix unitaires et forfaitaires inscrits à son bordereau de soumission, suivant les quantités estimées, au montant de **336 454,35 \$ taxes incluses**;

D'AUTORISER la trésorerie à effectuer le paiement de ces travaux sur présentation des pièces justificatives et à imputer cette somme à même le code budgétaire 22-300-12-702;

La trésorière atteste que les crédits sont suffisants à cet effet, tel qu'en fait foi le certificat numéro 2025-45.

8.6 Direction des loisirs et de la culture

8.6.1

APPUI ET AUTORISATION DE SIGNATURE – Développement et implantation du programme Circonflexe

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a annoncé le financement du programme Circonflexe afin que la population ait accès gratuitement à des équipements de plein air, sportifs et adaptés;

CONSIDÉRANT QUE plus de 2 millions seront alloués pour la région des Laurentides sur un investissement sur cinq ans d'ici à 2027;

CONSIDÉRANT QUE le projet est offert par Loisirs Laurentides à titre d'instance régionale;

2025-10-190



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lorraine s'engage à participer à l'automne 2025 à l'achat regroupé des équipements de plein air, sportifs et adaptés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lorraine s'engage à offrir les prêts d'équipements gratuits pour toute la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lorraine s'engage à participer à un maximum de 4 rencontres de concertation d'ici au 31 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jocelyn Proulx
APPUYÉ par monsieur le conseiller Patrick Archambault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

D'APPUYER le développement et l'implantation du programme Circonflexe dans sa localité;

D'AUTORISER le responsable sports, plein air et installations sportives, M. Mathieu Duguay, à représenter la Ville au sein du déploiement de ce projet et à signer tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

8.7 Direction des services juridiques et du greffe

8.7.1

MANDAT – AVRH – Médiation devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

CONSIDÉRANT QU'en juillet 2022, la Ville a conclu de gré à gré un contrat de services professionnels avec la firme AVRH (DG2022-46) afin de l'accompagner dans le maintien de l'équité salariale pour les années 2016 à 2020;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier est désormais rendu en médiation devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite recourir aux services d'AVRH à titre d'expert-conseil pour le volet litigieux devant la CNESST, conformément à l'article 573 al.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jocelyn Proulx
APPUYÉ par madame la conseillère Diane D. Lavallée
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

DE MANDATER la firme AVRH afin d'agir à titre d'expert-conseil dans le dossier de médiation à la CNESST.

8.7.2

DÉPÔT – Procès-verbal de correction portant sur la résolution 2025-08-154 « Extension d'une partie d'un système d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial – Projet de développement résidentiel (prolongement du chemin de Brisach) »

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, il est procédé au dépôt par le greffier d'un procès-verbal de correction, lequel apporte une correction à la résolution 2025-08-154 « Extension d'une partie d'un système d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial – Projet de développement résidentiel (prolongement du chemin de Brisach) », puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

8.8 Sécurité publique

RÉSOLUTIONS DIVERSES ET D'APPUI

9.1.

2025-10-191

2025-10-192

9.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 4614-A-MG-O (FLA 761)

PROCLAMATION – Grande semaine des tout-petits – Semaine du 17 au 23 novembre 2025

CONSIDÉRANT QUE la 10^e édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 17 au 23 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE tous les tout-petits devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont les plus proches des familles et ont un impact tangible sur leur qualité de vie et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont une incidence directe sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités, en tant que gouvernements de proximité, ont pour mandat de soutenir les organismes de la communauté venant en aide aux jeunes familles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Martine Guilbault
APPUYÉ par monsieur le conseiller Pierre Barrette
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

DE PROCLAMER la semaine du 17 au 23 novembre 2025 la Grande semaine des tout-petits;

D'INVITER les membres du conseil à porter le carré-doudou le lundi 17 novembre 2025, qui marquera le début des festivités de la Grande semaine des tout-petits.

10.

AFFAIRES NOUVELLES (VARIA)

11.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée aux membres du conseil.

12.

2025-10-194

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Patrick Archambault
APPUYÉ par madame la conseillère Martine Guilbault
et **RÉSOLU** à l'unanimité,

QUE la séance soit levée à 19 h 35.


Monsieur JEAN COMTOIS
Maire


Monsieur PAUL RATHE
Greffier par intérim